

VD_OMNI CR.2007.0041 vom 31. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0041

FR: VD_OMNI CR.2007.0041 du 31 août 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0041 del 31 agosto 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation, sur la base d'une expertise de l'UMTR, d'un retrait de sécurité pour dépendance à l'alcool. Afin de lever cette mesure, une abstinence totale contrôlée de six mois est justifiée. La poursuite d'une consommation, même réduite, augmente le risque de récurrence et pourrait entraîner une dépendance plus importante encore.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Comme sous l'empire des anciens art. 14 al. 2 (partiellement inchangé) et 16 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; inchangé), le retrait de sécurité est destiné à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs incapables. Le nouvel art. 16d al. 1 LCR prévoit que le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise de l'UMTR que le recourant présente trois critères de dépendance à l'alcool selon la CIM-10, que ses taux de CDT et de GGT sont supérieurs à la normale et qu'il montre quelques stigmates physiques de consommation d'alcool ainsi qu'une dépendance comportementale à l'alcool. Il est vrai que la tenue d'un stand de dégustation au comptoir suisse et les vendanges, période où la consommation d'alcool peut être plus importante chez un vigneron que le reste de l'année, a pu augmenter les valeurs biochimiques (CDT et GGT) du recourant. Néanmoins, ces dernières ne venaient que corroborer les indices de consommation excessive décelés au moyen des autres facteurs mis en évidence dans l'expertise, dont ceux de la CIM-10, qui ne sont pas des critères physiques. Les conclusions de l'expertise sont dûment étayées et le recourant ne fait valoir aucun argument pertinent qui justifierait de s'en écarter. Ainsi, au vu du rapport précité, un retrait de permis de sécurité d'une durée indéterminée fondé sur l'art. 16d al. 1 let. b LCR se justifie sur le principe.

E. 3

L'art. 16d al. 2 LCR prévoit que, si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16a à 16c LCR, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise, soit trois mois, pour une infraction grave. Comme le recourant est privé de son permis de conduire depuis mai 2006, soit depuis 15 mois, le délai d'attente prévu par la nouvelle loi est échu depuis longtemps. Il n'en découle pas forcément que le permis doit être restitué sans autre. Le délai d'épreuve doit en effet être distingué des conditions accessoires auxquelles peut être subordonnée la restitution du permis (René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Band III, Die Administrativmassnahmen, n. 2192 ss – délai d'épreuve – et 2209 ss – conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve est une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. L'alcoolique ou le toxicomane doit démontrer qu'il s'est bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'inaptitude a ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé a droit à la restitution de son permis. Si les conditions accessoires sont partiellement remplies, alors que le délai d'épreuve est échu, l'autorité peut envisager une restitution assortie de nouvelles conditions (Schaffhauser, op. cit., n. 2224). Néanmoins, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'est possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool, seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (arrêts CR.2006.0227 du 27 février 2007; CR.2005.0435 du 30 mars 2006; CR.2004.0251 du 24 novembre 2004). A cet égard, lors d'une audience du 15 décembre 2005, le responsable de l'UMTR a expliqué que cet office ne demandait plus systématiquement une abstinence d'alcool contrôlée d'un an, mais que, pour un premier retrait de permis, elle pouvait se contenter de six mois d'abstinence avec un suivi de longue durée après la restitution du droit de conduire (arrêt CR.2005.0345 du 18 janvier 2006).

E. 4

En l'occurrence, l'autorité intimée, suivant les recommandations de l'UMTR, a subordonné la levée de la mesure à une abstinence d'alcool contrôlée par l'USE pendant au moins six mois et aux conclusions favorables d'une expertise simplifiée de l'UMTR. Le recourant s'oppose à la condition d'une abstinence complète, arguant que celle-ci ne serait pas compatible avec sa profession. Pour ce motif, il a continué à consommer du vin pendant l'expertise et depuis lors, dans une mesure moindre. Le responsable de l'UMTR a certes reconnu le mérite du recourant sur ce point, mais il l'a relativisé. Il a notamment expliqué - précisant en cela ses conclusions ambiguës - que la dépendance diagnostiquée chez le recourant était avant tout psychologique et comportementale et qu'elle était susceptible de l'entraîner dans une dépendance plus "lourde", marquée par des symptômes physiques. Il a également indiqué que sans abstinence totale, le risque de récurrence est accru. Dès lors, les analyses produites par le recourant montrant un retour à la normale de ses facteurs biochimiques n'est pas suffisant, seule une abstinence complète contrôlée permet d'éviter efficacement les deux dérives précitées. Cette dernière peut en outre être respectée par un vigneron en changeant certaines habitudes, notamment en recrachant le vin lors des dégustations. Partant, il ne saurait donc être question de restituer au recourant son permis de conduire avant l'échéance d'une durée de six mois durant laquelle des contrôles auprès de l'USE auront démontré qu'il s'est abstenu de toute consommation d'alcool et avant qu'une nouvelle expertise n'ait été réalisée, afin notamment de déterminer la durée du suivi d'abstinence après restitution du permis de conduire.

E. 5

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.